

Statuts de l'Unité mixte de Recherche – INSPIIRE

Avis du comité social d'administration du 13 juin 2024 ;
Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 02 juillet 2024 ;
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47 ;
Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration le 09 février 2021 ;

Titre 1 - Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une Unité de Recherche – Unité Mixte de Recherche 1319 INSPIIRE, ci-après désignée « Unité » au sein du pôle scientifique Biologie, médecine, santé - BMS.

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

Article 3 :

L'Unité a deux tutelles : l'Université de Lorraine et l'Inserm. L'Unité a pour mission fondamentale la recherche scientifique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique, l'accueil et l'encadrement de doctorants. Plus particulièrement l'Unité développe une recherche dans le domaine de la santé publique. C'est une recherche conceptuelle et opérationnelle développée autour de deux thèmes fondateurs. Le premier s'intéresse au développement et à l'évaluation des effets, des mécanismes d'impact et de l'implémentation de programmes de prévention primaire, secondaire ou tertiaire intégrant des interventions complexes en vue d'améliorer la santé des populations. Le deuxième s'intéresse à la métrologie de la santé perçue et autres mesures complexes en santé publique. Elle s'appuie sur une démarche interdisciplinaire pour faire émerger des connaissances nouvelles utiles en population et proposer des interventions mieux intégrées à leur contexte pour une meilleure efficacité, ainsi que des instruments de mesures complexes aux propriétés psychométriques validées et adaptées aux langues et cultures des populations dans lesquelles ils sont utilisés. Elle développe notamment un transfert de connaissances de la recherche en santé des populations vers la recherche clinique, l'expertise et la formation en santé publique, ainsi que les politiques publiques.

Article 4 :

L'Unité est localisée sur deux sites :

- Campus Brabois Santé, 9 avenue de la Forêt de Haye – BP 20199, 54505 Vandoeuvre les Nancy.
- Campus Saulcy, Espace Rabelais, Ile du Saulcy, 57000 METZ

Le projet de l'Unité est structuré autour de ses deux thèmes fondateurs : Développement et évaluation des programmes de prévention intégrant des interventions complexes ; et Métrologie de la santé perçue et autres mesures complexes en santé publique. Ces thèmes sont déclinés en trois axes : Santé mentale et bien-être (Sambe) ; Prévention de l'antibiorésistance et promotion vaccinale (AntibioVac) ; et Services en santé et mesures complexes dans les maladies chroniques (Sesamac).

Titre 2 –Gouvernance

Article 5 :

L'Unité est administrée par un Conseil de l'Unité élu, et dirigée par un Directeur élu par ce conseil.

Chapitre 1 Conseil de l'Unité

Article 6 : Composition du Conseil de l'Unité :

Le Conseil de l'Unité comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation.

Le Conseil de l'Unité comprend 8 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (Professeurs et personnels assimilés) : 2

Collège B (Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés) : 2

Collège des doctorants : 2 titulaires et 2 suppléants

Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) : 2

Le Directeur de l'Unité peut inviter à assister au Conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le Directeur adjoint, le Référent administratif, le Référent qualité, l'Assistant de prévention, le Référent intégrité scientifique, ainsi que les responsables d'axe assistent au Conseil de l'Unité en tant que membres invités permanents avec voix consultative s'ils n'en sont pas déjà membres élus.

Le président, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

L'élection au Conseil de l'Unité des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du Conseil de l'Unité perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D719-21 du code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 7 : Missions du Conseil de l'Unité

Le Conseil de l'Unité :

- Élit le directeur de l'Unité
- Élit le directeur adjoint de l'Unité

Il est notamment consulté sur :

- l'organisation interne de l'Unité
- l'état, le programme, la coordination des recherches, la validation des objectifs du projet de l'Unité, la constitution et le fonctionnement de ses axes de recherche dans ses thèmes fondateurs ;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique de diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;

- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées.

Le directeur de l'Unité peut en outre consulter le Conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Enfin, le Conseil de l'Unité tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil de l'Unité

8.1- Dispositions générales

Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur de l'Unité. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'Unité ou à la demande du tiers des membres du Conseil de l'Unité, sur un ordre du jour précis. Le Directeur de l'Unité en préside les séances. Un secrétaire de séance est désigné en début de séance pour en rédiger le compte-rendu.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur de l'Unité et transmis aux membres du Conseil de l'Unité, avec la convocation et tous documents utiles, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du Conseil de l'Unité peut demander au Directeur de l'Unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Conseil de l'Unité.

La participation effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de l'Unité se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres participant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres du Conseil de l'Unité participant ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil de l'Unité concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil de l'Unité.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du Conseil de l'Unité, peut donner procuration à un autre membre du Conseil de l'Unité. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du Conseil de l'Unité font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du Conseil de l'Unité ainsi qu'au Président de l'université. Un relevé des délibérations est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des personnels de l'unité.

Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres de la formation ainsi qu'aux intéressés.

Les membres du Conseil de l'Unité peuvent également être consultés via une procédure de vote électronique, en dehors de la tenue des séances du Conseils de l'Unité, notamment pour l'approbation des projets dans lesquels l'Unité est impliquée, dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université de Lorraine.

Le cas échéant, cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du Conseil de l'Unité y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du Conseil de l'Unité, le Président de séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats aux membres du Conseil de l'Unité.

A l'issue de chaque séance, le Secrétaire de séance envoie une proposition de compte-rendu faisant état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités, aux membres du Conseil de l'Unité. Cette proposition de compte-rendu est soumise à l'approbation des membres du Conseil de l'Unité lors de la séance suivante.

8.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du Conseil de l'Unité, le Directeur de l'Unité peut recourir à la visioconférence.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du Conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants,
- un débit continu des informations visuelles et sonores,
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- le secret des débats à l'égard des tiers,
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels,

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

8.3 - Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier du Conseil de l'Unité nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du Conseil de l'Unité, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

A l'issue des opérations de vote, le Directeur de l'Unité adresse les résultats au Conseil de l'Unité.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Directeur de l'Unité

Article 9 : Nomination du Directeur de l'Unité

Le Directeur de l'Unité est nommé par les présidents des tutelles après avis du Conseil scientifique de l'Université de Lorraine et du Conseil de l'Unité, pour la durée du contrat quinquennal.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de Directeur de la même Unité. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité.

Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 8^{ème} jour franc précédant la délibération du Conseil de l'Unité. Les candidatures seront transmises au personnel affilié à l'Unité au moins 48 heures avant le vote.

La séance du Conseil de l'Unité est présidée par le Directeur de l'Unité ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le Directeur de l'Unité brigue un nouveau mandat.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Le Conseil d'Unité se prononce au scrutin secret après audition des candidats.

La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration est requise à chacun des tours.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des votants au troisième.

Si l'élection d'un Directeur d'Unité n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à l'élection d'un Directeur d'Unité. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil de l'Unité est consulté sur la nomination d'un nouveau Directeur d'Unité au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur d'Unité, son successeur doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du Directeur de l'Unité

Le Directeur de l'Unité assure la direction de l'Unité en s'appuyant sur le Comité de direction incluant le Directeur de l'Unité, le Directeur adjoint et le Référent administratif, et notamment :

- Il dirige l'Unité et a autorité fonctionnelle sur les personnels,
- Il préside le Conseil de l'Unité,
- Il prépare les délibérations du Conseil de l'Unité et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le Conseil de l'Unité,
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'Université de Lorraine et de l'Inserm, pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité,
- Il prépare et exécute le budget de l'Unité,
- Il veille au respect de la réglementation et de l'éthique en matière de recherche en s'appuyant sur les recommandations du Référent intégrité scientifique de l'Unité

- Il veille au respect des règles de sécurité des personnes et des biens en s'appuyant sur les recommandations de l'Assistant de prévention de l'Unité

Article 11 : Directeur adjoint

Le Directeur-adjoint est choisi parmi les personnels de l'Unité et désigné par les présidents des tutelles sur proposition du Directeur de l'Unité après avis du Conseil de l'Unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Il assiste le Directeur de l'Unité, et le représente dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles le Directeur de l'Unité ne peut être présent.

Il le remplace dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce dernier. Son mandat ne peut excéder celui du Directeur de l'Unité.

Sa nomination prend fin en même temps que celle du Directeur de l'Unité.

Chapitre 3 : Comité de direction

Article 12 : Missions et fonctionnement du Comité de direction

Le Comité de direction prépare les dossiers qui seront discutés et votés par le Conseil de l'Unité et/ou en assemblée générale ainsi que dans les groupes de travail dépendant de ce Conseil.

Il assiste le Directeur de l'Unité dans l'exécution des décisions prises par le Conseil de l'Unité concernant la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement, accueil stagiaires, masters, doctorants, post doc...) ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents.

Le Comité de direction se réunit en séances autant que de besoin à l'initiative du Directeur de l'Unité, en dehors des périodes de fermeture du laboratoire, sur convocation du directeur de l'Unité ou à la demande du tiers des membres du Comité de direction, sur un ordre du jour précis. Le Directeur de l'Unité en préside les séances. Un Secrétaire de séance est désigné en début de séance pour en rédiger le compte-rendu. La participation effective en présentiel ou par visio-conférence du Directeur de l'Unité ou du Directeur adjoint en cas d'impossibilité du Directeur de l'Unité est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur de l'Unité et transmis aux membres du Comité de direction, avec tous documents utiles, avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du Comité de direction peut demander au Directeur de l'Unité l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Comité de direction.

Les séances du Comité de direction font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du Comité de direction. Le périmètre des personnels concernés par chaque décision est défini en séance. En tant que de besoin, un relevé des décisions est élaboré après chaque séance par le Secrétaire de séance et diffusé par mail aux membres de l'Unité.

Article 13 : Composition du Comité de direction

Le Comité de direction est composé pour la durée du mandat du Directeur de l'Unité :

- du Directeur de l'Unité ;
- du Directeur adjoint
- du Référent administratif

Peuvent être invités aux séances du Comité de direction, à l'initiative du Directeur de l'Unité, selon les points mis à l'ordre du jour, toutes personnes dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

Chapitre 4 : Comité scientifique

Article 14 : Missions du Comité scientifique

Le Comité scientifique émet des avis sur la stratégie scientifique de l'unité :

- La modification du périmètre des axes et des départements,
- La politique contractuelle et d'accueil,
- L'intégration ou le départ d'équipes ou de personnel permanent,

- La politique de valorisation des résultats de la recherche,
- L'interaction avec les autres structures de recherche,

Il conseille et propose des solutions pour améliorer l'organisation scientifique du laboratoire. Il est chargé de la programmation du séminaire annuel de l'Unité.

Il peut faire appel à des compétences extérieures sur des questions précises pour l'aider à appréhender certains aspects (prospectives, vision à long terme, approche internationale, etc.) nécessitant un éclairage de haut niveau.

Article 15 : Composition du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé pour la durée du mandat de l'Unité :

- du Directeur de l'Unité ;
- du Directeur adjoint
- des Responsables d'axe
- d'un Chercheur par axe nommé par le Conseil de l'Unité

Peuvent être invités aux séances du Comité scientifique, à l'initiative du Directeur de l'Unité, selon les points mis à l'ordre du jour, toutes personnes dont la présence est nécessaire à l'examen d'un (ou plusieurs) point(s) de l'ordre du jour et uniquement pour ce(s) point(s).

Article 16 : Fonctionnement du Comité scientifique

Il se réunit au minimum deux fois par an à la demande du Directeur de l'Unité.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur de l'Unité après consultation du Comité de direction et transmis aux membres, au minimum deux jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du Comité scientifique peut demander au Directeur de l'Unité, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Comité scientifique. La participation effective en présentiel ou en visio-conférence de la moitié des membres du Comité scientifique en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Dans le cadre des réunions du Comité scientifique, le Directeur de l'Unité peut recourir à la visioconférence.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du Comité scientifique, notamment :

- l'identification à tout moment des participants,
- un débit continu des informations visuelles et sonores,
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- le secret des débats à l'égard des tiers,
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels,

Les avis du Comité scientifique pourront faire l'objet d'un vote sur demande du Directeur de l'Unité ou de l'un de ses membres.

Dans ce cas, l'avis doit être approuvé par la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Si un vote ne permet pas de dégager une majorité absolue sur une question donnée, ce point sera rediscuté et voté à la majorité relative à la séance suivante. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Tout vote du Comité scientifique concernant les personnes doit être réalisé à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Comité scientifique.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du Comité scientifique, peut donner procuration à un autre membre de ce comité. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du Comité scientifique font l'objet d'un compte rendu approuvé par ses membres et diffusé par mail à l'ensemble des membres du Comité scientifique. Un relevé des décisions est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des personnels affiliés à l'Unité.

Chapitre 5 : Commission doctorale

Article 17 : Missions de la Commission doctorale

La Commission doctorale est chargée de stimuler les échanges, la coopération et la formation des doctorants de l'Unité. Elle facilite la réflexion collective et l'animation scientifique. Elle propose au Comité scientifique des idées pour la programmation du séminaire annuel de l'Unité.

Article 18 : Composition de la Commission doctorale

La Commission doctorale est composée de l'ensemble des doctorants de l'Unité ainsi que des représentants de l'Unité aux Ecoles doctorales auxquelles sont inscrits les doctorants de l'Unité (SLTC et Biose).

Article 19 : Fonctionnement de la Commission doctorale

La Commission doctorale se réunit à une fréquence permettant aux doctorants affiliés à l'Unité de présenter au moins une fois par an l'avancement de leurs travaux de thèse lors des réunions de pédagogie et d'enseignement pour la recherche des doctorants (PER-Doc), programmées à des dates définies semestriellement.

L'ensemble des chercheurs, doctorants et étudiants inscrits en master 2 affiliés à l'Unité pour leur stage ainsi que les autres stagiaires de l'Unité sont invités aux réunions PER-Doc. Ces réunions sont présidées par le Directeur de l'Unité. L'ordre du jour de chacune de ces réunions est adressé à l'ensemble des personnels invités à participer à ces réunions au plus tard dans la semaine précédant chaque réunion.

Chapitre 6 : Assemblée générale

Article 20 : Assemblée générale

L'ensemble des membres de l'unité (titulaires, contractuels et doctorants contractuels) est réuni en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation du Directeur de l'unité, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits (validation du bilan financier de l'année écoulée et projection pour l'année à venir) et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet relatif à la vie de l'unité.

Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard huit jours avant l'AG.

Les personnels émérites sont invités mais n'ont pas voix délibérative.

Le Directeur de l'Unité peut inviter toute personnalité extérieure, avec voix consultative.

Le rapport annuel d'activités de l'Unité est présenté chaque année devant l'assemblée générale par le Directeur de l'Unité.

L'assemblée générale peut être consultée, par le Directeur de l'Unité, sur toute question relative aux activités de l'Unité.

Par le biais des questions diverses, tout membre de l'Unité peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet ses avis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres titulaires présents ou représentés. Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre de son collège. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Titre 3 – Révisions statutaires

Article 21 : Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du Conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation. Une fois approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine, ces modifications sont transmises à la Délégation Régionale Grand Est de l'Inserm pour information.

Article 22 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au Conseil de l'Unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions après validation par les tutelles.